

**DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juillet à dix heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de COMMENTRY, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BOURDIER, Président du CCAS.

Étaient Présents : Mmes DESFORGES Murielle - PEYROT Yvette - SINTUREL Laurence
MM. BOURDIER Sylvain - FERRANDON Armand – MIGEON Thierry - PASSAT
Alain - PAUPERT Jean

Excusées: Mmes BODEAU Stéphanie - GARCIA Elsa - MICHON Emmanuelle- - VINCENT
Laure

Absent Mme CLEMENT Alison

a donné pouvoir : Mme Bodeau à Mme Desforges

V POLE PERSONNES AGEES – SERVICE D'AIDE A DOMICILE – MISE A JOUR DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT)

Par délibération du 26 juin 2021, le Conseil d'administration avait adopté les conditions d'attribution du régime indemnitaire.

Il est en particulier prévu dans ce cadre de revoir l'ensemble des règles tous les 4 ans. Dans ce cadre, il vous est proposé de reprendre l'ensemble des dispositions, en apportant seulement une modification sur le montant et l'attribution du CIA (Complément Indemnitaire Annuel), en augmentant l'enveloppe annuelle allouée, (inchangée depuis 2021), et d'étendre le bénéfice du CIA aux agents contractuels, présents au sein du service, ayant participé à l'entretien professionnel.

Ainsi, le régime indemnitaire qui s'appliquerait sous réserve de l'avis du Comité technique sollicité, serait :

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), visant à valoriser l'exercice des fonctions, est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public : A partir de 6 mois de service cumulé pour les agents non titulaires assurant un remplacement.

C. Modalités de versement

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés au CCAS en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités au prorata de leurs temps de travail.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le versement de l'IFSE interviendra de façon mensuelle.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire l'IFSE suit le sort du traitement.
- En cas d'accident de travail, l'IFSE suit le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE suit le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est suspendue.

E. Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est proposé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité, de sujétions et d'expertise (IFSE).

F. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants applicables aux agents du CCAS sont fixés dans la limite des plafonds fixés pour l'Etat et précisés par arrêtés ministériels.

Il est proposé de fixer les montants de l'IFSE pour chaque groupe de fonction répertorié au sein du CCAS de la manière suivante :

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ANIMATEURS		
Groupe de fonctions	Fonctions ou niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds maxima annuels
C1	Encadrant de proximité	11 340€

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX		
Groupe de fonctions	Fonctions ou niveau de responsabilité, d'expertise ou de surjetions	Plafonds maxima annuels
C1.1	Agent opérationnel ayant des conditions d'emploi particulières	11 340€
C1.2	Agent opérationnel nécessitant des formations préalables	11 340€
C2	Agent opérationnel ne nécessitant pas de formation spécifique	10 800€

G. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de modification substantielle de la fiche de poste,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemple : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen ne signifie pas une modification du montant de l'IFSE systématique.

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre. Son montant est calculé chaque année.

Le CIA dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Il est déterminé d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, le CIA sera instauré pour tous les agents, titulaires, stagiaires, contractuels comptant un an de présence dans la collectivité permettant une évaluation au titre de l'entretien professionnel, ce qui correspond à un recrutement au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1 pour un versement en décembre de l'année n.

Concernant les contractuels, dont le temps de travail mensuel varie d'un mois sur l'autre, une moyenne sera établie pour la période concernée sur les mois travaillés.

C. Modalités de versement

Les montants de base sont établis pour un agent selon son groupe fonctions

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale suite à l'entretien professionnel afin de valoriser la manière de servir en prenant en compte :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Au vu des groupes de fonctions déterminés précédemment, les plafonds annuels du CIA pour un agent sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Montant maximum annuel
C1	Encadrant de proximité	715
C1.1	Agent opérationnel ayant des conditions d'emploi particulières	715
C1.2	Agent opérationnel nécessitant des formations préalables	715
C2	Agent opérationnel ne nécessitant pas de formation spécifique	715

En cas d'absence du service entraînant une impossibilité d'effectuer l'entretien professionnel et répondre ainsi aux critères, le CIA ne pourra être versé.

En cas de départ du service en cours d'année le CIA pourra être versé si l'entretien professionnel peut être effectué.

D. Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de DECEMBRE et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3/ Les règles de cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- Le supplément familial de traitement (SFT)
- L'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes (IFAFI)
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour fériés
- L'indemnité d'astreinte semaine
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de mission, de déplacement)

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2025.

Cette délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP, à l'exception de celles qui concernent les cadres d'emplois non éligibles ou exclus de ce dispositif.

Cette délibération abroge la délibération du 26 juin 2021.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Adopte les dispositions de la présente délibération telles que figurant ci-dessus, qui prendront effet au 1^{er} décembre 2025 sous réserve d'avoir reçu l'avis du Comité Technique du CDG, sollicité.

Le Conseil d'Administration,

Pour : 9

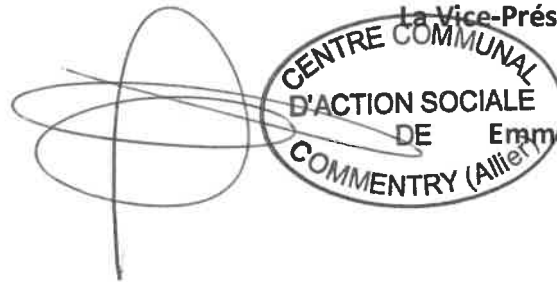
Contre : 0

Abstention : 0

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente du CCAS.,



The image shows a handwritten signature in black ink, which is a stylized, cursive 'E'. To the right of the signature is an official circular stamp. The stamp contains the text: 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COMMENTRY (Allier)'. The signature overlaps the stamp.

Emmanuelle MICHON